

342

ARRETE FIXANT LE TAUX DE LA CONTRIBUTION AU FONDS POUR LE SOUTIEN AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6 et 7 de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (1),

arrête :

Article premier Le taux de la contribution au fonds pour le soutien aux formations professionnelles est fixé à 0.1% des salaires déterminants pour les années civiles 2023, 2024 et 2025.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il est communiqué :

- aux caisses d'allocations familiales concernées ;
- aux membres du conseil de direction ;
- au Département de la formation, de la culture et des sports ;
- au Service de la formation postobligatoire ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du 29 NOV. 2022
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 413.12